



Association Les Dérailleurs

## STATUTS

*Modifiés par l'assemblée générale du 21 novembre 2009*

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour nom : LES DERAILLEURS (ci-après: l'association").

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour buts:

- de promouvoir la pratique sportive et conviviale du vélo tout terrain (VTT) et du cyclotourisme ;
- de lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation et l'identité sexuelle, notamment en favorisant l'intégration par le sport.

### ARTICLE 3 : MOYENS

L'association se donnera tous les moyens pour réaliser les buts qu'elle se fixe, et notamment :

- le soutien à l'organisation par ses membres et au profit de ses membres de randonnées de VTT et de cyclotourisme en France et à l'étranger ;
- la mise en place d'une communication visant à promouvoir la pratique du vélo et à favoriser l'adhésion de nouveaux membres ;
- l'organisation d'autres activités au profit de ses membres ;
- la participation aux manifestations sportives organisées par d'autres groupements.

L'association exerce ses activités dans le respect de la nature et de l'environnement.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

#### 1. Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes, âgées d'au moins 18 ans, qui ont acquitté la cotisation annuelle et dont la candidature aura été acceptée par le bureau.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle à l'association dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur les personnes à qui cette qualité a été reconnue par le conseil d'administration en raison des services particuliers qu'elles ont rendus à l'association. Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation.

## **2. Antennes**

L'association est organisée par antennes régionales (ci-après les « antennes »). Les membres sont rattachés à une antenne selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

La création ou la dissolution d'une antenne est décidée par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Chaque antenne est dotée d'un responsable d'antenne, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Pour exercer sa mission, le responsable d'antenne reçoit une délégation écrite du président de l'association. Il peut user du titre de délégué régional dans les relations publiques.

Chaque antenne tient une fois par an une réunion annuelle de l'antenne pour élire son responsable et organiser ses activités.

### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non règlement de la cotisation annuelle dans les 3 mois suivant l'échéance ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves, après audition du membre par un ou plusieurs membres du conseil, si le membre concerné en fait la demande.

### **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les contributions versées par les participants à certaines activités de l'association ;
- les contreparties de prestations ou services rendues par l'association ;
- toute autre ressource obtenue dans des conditions compatibles avec l'objet de l'association. .

### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres élus pour une année par l'assemblée générale dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration devra comporter des membres au titre de représentants des antennes. La proportion de ces représentants des antennes devra être d'au minimum un tiers et inférieure strictement à la moitié.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un(e) président(e), d'un ou plusieurs vice-président(e)s, d'une(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire et des titulaires des éventuels autres postes définis par le conseil d'administration.

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier, ne sont pas cumulables avec celle de responsable d'antenne.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques et nécessaires et en rend compte au conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **1. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le quorum est de 50 % des membres.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et comprend, à tout le moins, les points suivants :

- présentation, par le président assisté des membres du conseil d'administration, du rapport moral et du rapport d'activité de l'association ;
- présentation, par le trésorier, de la gestion de l'association, soumission du bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

### **2. Assemblée générale extraordinaire**

De sa propre initiative, sur initiative de la moitié du CA ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire pour délibérer d'un ordre du jour particulier.

Le quorum est de 50 % des membres.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées aux deux tiers des votes exprimés.

## **ARTICLE 10 : AFFILIATIONS**

L'association "LES DERAILLEURS " peut, par décision du conseil d'administration, adhérer à des groupements, fédérations ou associations qui poursuivent des objectifs compatibles avec son objet. Ces décisions sont soumises à ratification par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points et modalités ayant trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

La modification des statuts relève d'une assemblée générale extraordinaire, avec vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un(e) ou plusieurs liquidateurs(trices) sont nommé(e)s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des associations de lutte contre l'homophobie.

Fait à Paris, le 21 novembre 2009

  
Le Secrétaire

Vincent Cabanel